

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mai 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL886

présenté par
Mme Chalas, rapporteure

ARTICLE 10

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au premier alinéa de l'article 25, après le mot : « organisation », sont insérés les mots : « , notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines, » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement affirme la compétence de conseil en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines que peuvent exercer les centres de gestion auprès des communes et établissements publics locaux. Cette disposition présente un certain parallélisme avec les attributions dévolues aux groupements d'employeurs dans le secteur privé, telles que prévues par l'article L. 1253-1 du Code du travail. Il s'agit de consacrer le rôle essentiel que détiennent les centres de gestion en tant qu'organes de pilotage transversal des ressources humaines à l'échelle locale.